

BVGer E-6755/2006 vom 15. August 2008

Bundesverwaltungsgericht, 2008-08-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-6755_2006

FR: TAF E-6755/2006 du 15 août 2008

IT: TAF E-6755/2006 del 15 agosto 2008

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

En vertu de l'art. 31 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), ce Tribunal connaît des recours contre les décisions (art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative [PA, RS 172.021]) prises par les autorités mentionnées aux art. 33 et 34 LTAF.

E. 1.2

Les recours qui étaient pendants devant l'ancienne Commission suisse de recours en matière d'asile au 31 décembre 2006 sont traités dès le 1er janvier 2007 par le Tribunal administratif fédéral dans la mesure où il est compétent (art. 53 al. 2 phr. 1 LTAF).

E. 1.3

Le nouveau droit de procédure s'applique (art. 53 al. 2 phr. 2 LTAF).

E. 1.4

A. _____ a qualité pour recourir. Présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, le recours est recevable (48ss PA).

E. 2

Le susnommé conteste uniquement l'exécution de son renvoi ; il n'a pas recouru contre la décision de l'ODM en tant qu'elle rejette sa demande d'asile de sorte qu'en ce qui concerne la reconnaissance de sa qualité de réfugié et l'octroi de l'asile, la décision en question a acquis force de chose décidée.

E. 3.1

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, l'ODM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 al. 1 LAsi). Le renvoi ne peut être prononcé, selon l'art. 32 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), lorsque le requérant d'asile dispose d'une autorisation de séjour ou d'établissement valable, ou qu'il fait l'objet d'une décision d'extradition ou d'une décision de renvoi conformément à l'art. 121 al. 2 de la Constitution fédérale du 18 décembre 1998 (Cst., RS 101).

E. 3.2

Aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

E. 4.1

L'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible (art. 44 al. 2 LAsi). Elle est réglée par l'art. 83 de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr, RS 142.20), entrée en vigueur le 1er janvier 2008. Cette disposition a remplacé l'art. 14a de l'ancienne loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE).

E. 4.2

L'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son Etat d'origine ou de provenance ou dans un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (art. 83 al. 3 LEtr). Aucune personne ne peut être contrainte, de quelque manière que ce soit, à se rendre dans un pays où sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté serait menacée pour l'un des motifs mentionnés à l'art. 3 al. 1 LAsi, ou encore d'où elle risquerait d'être astreinte à se rendre dans un tel pays (art. 5 al. 1 LAsi). Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants (art. 3 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH, RS 0.101).

E. 4.3

L'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEtr).

E. 4.4

L'exécution n'est pas possible lorsque l'étranger ne peut pas quitter la Suisse pour son Etat d'origine, son Etat de provenance ou un Etat tiers, ni être renvoyé dans un de ces Etats (art. 83 al. 2 LEtr).

E. 5.1

En l'occurrence, comme déjà dit, le recourant s'oppose à l'exécution de son renvoi car il est handicapé par la forte inégalité de ses membres inférieurs et par une scoliose dorsolombaire ; renvoyé, il ne lui serait pas possible de trouver un emploi de menuisier-charpentier, son métier, ou dans un domaine analogue et donc de subvenir à ses besoins ; en outre, cela fait plusieurs années qu'il est en Suisse.

E. 5.2

Selon l'art. 83 al. 4 LEtr, l'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale. Cette disposition s'applique en premier lieu aux "réfugiés de la violence", soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée, et ensuite aux personnes pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin. L'autorité à qui incombe

la décision doit donc dans chaque cas confronter les aspects humanitaires liés à la situation dans laquelle se trouverait l'étranger concerné dans son pays après l'exécution du renvoi à l'intérêt public militant en faveur de son éloignement de Suisse (JICRA 1999 n° 28 p. 170 et jurispr. citée ; 1998 n° 22 p. 191).

E. 5.3

Il est notoire qu'actuellement la Bosnie et Herzégovine ne connaît pas une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée qui permettrait d'emblée - et indépendamment des circonstances du cas d'espèce - de présumer, à propos de tous les ressortissants du pays, l'existence d'une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LEtr (JICRA 1999 no 8 p. 50ss ; 1999 no 6 p. 34ss). Par décision du 25 juin 2003 avec effet au 1er août suivant, le Conseil fédéral, en application de l'art. 34 aLAsi, a d'ailleurs désigné cet Etat comme exempt de persécutions. Le recourant peut donc y retourner sans autre, que ce soit en République serbe, où, en 1999, les autorités lui ont délivré une carte d'identité valable jusqu'en 2009 (cf. pv de l'audition au CERA de Chiasso du 14 janvier 2003 ch. 13) ou en Fédération croato-musulmane. Dans cette entité, il pourra même revendiquer la propriété de ses biens en vertu des législations adoptées ces dernières années. On relèvera toutefois que, contrairement à d'autres régions de la Fédération croato-musulmane, très peu de Bosniaques d'ethnie serbe sont revenus dans la commune de D. _____ alors qu'ils étaient nombreux à y vivre avant-guerre.

E. 5.4

L'art. 83 al. 4 LEtr, auquel renvoie l'art. 44 al. 2 LAsi, vaut aussi pour les personnes dont l'exécution du renvoi ne peut être raisonnablement exigée parce qu'en cas de retour dans leur pays d'origine ou de provenance, elles pourraient ne plus recevoir les soins essentiels garantissant des conditions minimales d'existence ; par soins essentiels, il faut entendre les soins de médecine générale et d'urgence absolument nécessaires à la garantie de la dignité humaine (cf. JICRA 2003 no 24 consid. 5b p.157s. ; Gabrielle Steffen, Droit aux soins et rationnement, Berne 2002, p. 81s. et 87). L'art. 83 al. 4 LEtr, disposition exceptionnelle tenant en échec une décision d'exécution du renvoi, ne saurait en revanche être interprétée comme une norme qui comprendrait un droit de séjour lui-même induit par un droit général d'accès en Suisse à des mesures médicales visant à recouvrer la santé ou à la maintenir, au simple motif que l'infrastructure hospitalière et le savoir-faire médical dans le pays d'origine ou de destination de l'intéressé n'atteint pas le standard élevé qu'on trouve en Suisse (JICRA 2003 précitée, ibidem, et JICRA 1993 no 38 p. 274s.). Ainsi, si les soins essentiels nécessaires peuvent être assurés dans le pays d'origine ou de provenance de l'étranger concerné, l'exécution du renvoi dans l'un ou l'autre de ces pays sera raisonnablement exigible. Elle ne le sera plus, au sens de l'art. 83 al. 4 LEtr si, en raison de l'absence de possibilités de traitement adéquat, l'état de santé de l'intéressé se dégraderait très rapidement au point de conduire d'une manière certaine à la mise en danger concrète de sa vie ou à une atteinte sérieuse, durable, et notablement plus grave de son intégrité physique (cf. JICRA 2003 précitée, ibidem ; Gottfried Zürcher, Wegweisung und Fremdenpolizeirecht : die verfahrensmässige Behandlung von medizinischen Härtefällen, in Schweizerisches Institut für Verwaltungskurse, Ausgewählte Fragen des Asylrechts, Lucerne 1992). Cela dit, il sied de préciser que si, dans un cas d'espèce, le mauvais état de santé ne constitue pas en soi un motif d'inexigibilité sur la base des critères qui précèdent, il peut demeurer un élément d'appréciation dont il convient alors de tenir compte dans le cadre de la pondération de l'ensemble des éléments ayant trait à l'examen de l'exécution du renvoi (JICRA 2003

précitée, ibidem).

E. 5.5

Selon son médecin traitant, aucun traitement, manuel ou pharmacologique, n'a plus été prescrit au recourant depuis 2006 et il ne lui paraît pas que son patient doive en suivre de particulier même si la fixation d'une prothèse est toujours susceptible de déboucher sur des complications à long terme. De fait, il semble au Tribunal que le recourant (dont la vie n'a été en danger à aucun moment et dont l'intégrité physique n'était pas à proprement parler menacée d'une atteinte notablement plus grave) a pu bénéficier en Suisse de tous les soins dont il avait besoin. Certes, malgré ces soins, il présente encore au niveau du bassin un déséquilibre lié à une scoliose dorsolombaire avec une petite gibbosité (bosse) dorsolombaire droite lorsqu'il se penche en avant et on mesure une différence de longueur des membres inférieurs d'environ trois centimètres (selon bilan radiologique environ deux centimètres en faveur du membre inférieur droit). Selon les docteurs K. _____ et L. _____, les inconvénients liés à ce handicap peuvent toutefois être atténués par le rehaussement de deux à trois centimètres de la talonnette d'un centimètre que le recourant porte actuellement. Le recourant n'en estime pas moins inexigible l'exécution de son renvoi à cause de ces séquelles qui seraient de nature à l'empêcher de trouver un emploi dans sa profession de menuisier-charpentier et par conséquent de subvenir à ses besoins dans son pays. Au regard des critères développés ci-dessus, cet argument n'est pas pertinent. En effet, des inconvénients économiques liés à son infirmité ne sauraient en eux-mêmes faire obstacle à l'exécution de son renvoi. Par ailleurs, il n'appert pas des derniers rapports médicaux versés au dossier que les séquelles de son infirmité passée seraient invalidantes au point de l'empêcher de reprendre une activité professionnelle. Dans leur rapport du 23 mai 2008, les docteurs K. _____ et L. _____ précisent d'ailleurs que les suites postopératoires de l'intervention pratiquée en janvier 2005 sur le recourant avaient été tout à fait simples et que celui-ci avait pu reprendre ses activités. Pour sa part, le Tribunal relève que l'infirmité - aujourd'hui considérablement réduite - du recourant ne l'a pas empêché, à l'époque, de se former à ces métiers et même de les exercer brièvement lorsqu'il a mis ses talents au service de la SFOR en 2001. Certes, l'exécution de gros travaux de charpente paraît a priori hors de portée pour lui ; par contre des travaux de menuiserie comme la fabrication de meubles et autres objets servant à l'agencement et la décoration des maisons restent envisageables. Enfin en République serbe de Bosnie, le recourant a un réseau familial sur le soutien duquel il a déjà pu compter puisque c'est son parrain qui a financé son voyage en Suisse pour qu'il puisse s'y faire soigner. Quant aux complications à long terme que la fixation d'une prothèse peut entraîner chez un patient relativement jeune comme le recourant, le Tribunal considère qu'elles relèvent dans une large mesure de la spéculation. Par conséquent, elles ne sauraient faire obstacle au renvoi du recourant. Par ailleurs, il ne ressort pas des renseignements fournis par ce dernier qu'en République serbe de Bosnie, il ne pourra pas de temps à autre se faire contrôler par un médecin ou auprès d'un établissement hospitalier. En outre et si ce n'est pas déjà le cas, à son retour, il pourra aussi s'affilier à une caisse maladie simplement en s'inscrivant à l'office de l'emploi de sa commune de domicile, en l'occurrence F. _____, où il a dû être enregistré en 1999 quand il y a obtenu sa carte d'identité. Enfin, il y a lieu de rappeler que le caractère raisonnablement exigible d'un renvoi n'est pas fonction de ce qu'il en coûterait à la personne concernée de devoir quitter la Suisse ; il s'apprécie au regard de la situation qui prévaut dans le pays de renvoi. Dans ces conditions, la durée du séjour en Suisse du recourant qui y est arrivé en janvier 2003 n'est pas un critère déterminant pour apprécier l'exigibilité de la

mesure précitée.

E. 5.6

Vu ce qui précède, le Tribunal arrive à la conclusion qu'il n'existe pas, en la présente cause, de motif humanitaire déterminant pour conclure à l'inexigibilité de l'exécution du renvoi au sens de l'art. 83 al. 4 LEtr.

E. 6

Par ailleurs, le recourant n'a pas établi que son retour dans son pays d'origine l'exposera à un risque de traitement contraire à l'art. 5 LAsi et aux engagements internationaux contractés par la Suisse (cf. à ce propos JICRA 1996 n° 18 consid. 14b let. ee p. 186s. et références citées). L'exécution de son renvoi est ainsi licite au sens de l'art. 83 al. 3 LEtr.

E. 7

Enfin, le recourant est en possession de documents suffisants pour rentrer dans son pays ou, à tout le moins, est en mesure d'entreprendre toute démarche nécessaire auprès de la représentation de son pays d'origine en vue de l'obtention de documents de voyage lui permettant de quitter la Suisse. L'exécution du renvoi ne se heurte donc pas à des obstacles insurmontables d'ordre technique et s'avère également possible, au sens de l'art. 83 al. 2 LEtr.

E. 8.1

Cela étant, l'exécution du renvoi doit être déclarée conforme aux dispositions légales.

E. 8.2

Il s'ensuit que le recours doit être rejeté.

E. 9

Au vu de l'issue de la cause, il y aurait lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément aux art. 63 al. 1 PA et 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). Toutefois, le recours n'ayant pas été d'emblée voué à l'échec, le Tribunal renoncera à percevoir ces frais. (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.